

Arrêt

n° 183 392 du 6 mars 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie sérère, de confession musulmane et vous êtes né le 11 novembre 1991 à Dakar. Vous vivez au village Diass dans la département de Mbour dans la région de Thiès. Vous avez été scolarisé jusqu'en 4ième secondaire et vous avez obtenu votre brevet BFEM. Vous exercez la profession d'éleveur de poulet et exploitez votre champ. Vous êtes propriétaire de terrains hérités de votre grand-père paternel et convoités par vos oncles paternels.

Depuis 2012, vous êtes en conflit avec vos oncles qui souhaitent que vous vendiez un de vos terrains à un Libanais pour un montant de 30.000.000 de francs CFA. Votre refus de vendre ce terrain a pour conséquence que vous êtes harcelé régulièrement par vos oncles paternels.

Le 18 novembre 2013, votre oncle paternel [S.] a été hospitalisé à Dakar et une tension élevée a été diagnostiquée.

Le 23 novembre 2013, votre oncle paternel Doudou vous a, pour la première fois, accusé d'être responsable de cette hospitalisation.

Le 25 novembre 2013, votre oncle [S.] est décédé après avoir été amputé d'une jambe. Vos quatre oncles paternels vous ont accusé d'avoir « mangé » [S.], soit de l'avoir tué, ou plutôt d'avoir causé sa mort par des pratiques relevant de la sorcellerie. Ces accusations sont formulées par vos oncles en raison de votre refus persistant de vendre votre terrain convoité par un Libanais depuis 2012.

Le 4 janvier 2014, vous avez été agressé dans votre champ par vos oncles, et une cinquantaine de villageois. Puis, vous avez été enfermé dans une chambre, où vous avez encore été maltraité. Dans la nuit du 5 au 6 janvier 2014, votre mère vous a permis de vous échapper. Elle vous a donné les coordonnées de Sana Diallo, chez qui vous vous êtes rendu à Dakar, dans le quartier de la Patte d'oie. Pendant que vous séjourniez chez Sana, votre mère lui a téléphoné, et lui a indiqué que vos oncles étaient à votre recherche, et étaient partis à Dakar.

Le 2 mai 2014, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le 5 mai 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Le 27 juin 2014, le Commissariat général (CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 9 juillet 2014, vous avez introduit une requête contre la décision du CGRA auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 20 octobre 2014, le CCE a annulé la décision du CGRA dans son arrêt n°131 636 afin de procéder à une nouvelle audition et de recueillir des informations au sujet de la pratique de la sorcellerie au Sénégal.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile votre carte d'identité sénégalaise afin de prouver votre identité et votre nationalité.

Selon nos informations, la carte d'identité sénégalaise est délivrée par le commissariat de police, la brigade de gendarmerie ou la sous-préfecture dont relève le domicile du demandeur. Votre carte d'identité a été établie par le Commissariat de Pikine (région de Dakar) en date du 15 mars 2011 et prouve que vous vivez à l'adresse 423 Maka Colobane à Pikine, ce qui contredit votre déclaration selon laquelle vous avez vécu depuis votre naissance jusqu'au début janvier 2014 au village Diass de la communauté rurale Diass du département de Mbour de la Région de Thiès. Si tel avait été le cas votre carte d'identité aurait dû être délivrée par un commissariat de police, une brigade de gendarmerie du département de Mbour de la région de Thiès (voir découpage administratif de la région de Thiès et de la région de Dakar). Confronté au fait que, d'après votre carte d'identité, vous vivez à Pikine, vous déclarez « je suis né à Dakar mais j'ai grandi à Diass », cette explication n'est pas satisfaisante vu que la carte d'identité est délivrée par les autorités de votre lieu de résidence. Interrogé sur les démarches effectuées pour l'obtention de votre carte d'identité, vous dites « j'ai pris mon extrait d'acte de naissance et je me suis rendu à Pikine à la police j'ignore laquelle ... parce que c'est plus facile de l'obtenir de votre lieu de naissance et en plus c'est plus rapide » (audition 7/4/2016, p.3). Cette explication n'est guère satisfaisante car vous êtes né à Dakar et non à Pikine et que votre carte d'identité distingue bien votre lieu de naissance Dakar et votre lieu de résidence Pikine. Par conséquent, le CGRA considère que, depuis le 15 mars 2011 soit depuis l'âge de 19 ans et 4 mois, votre date de naissance étant le

11/11/1991, vous n'avez pas vécu au village Diass comme vous l'affirmez et, par conséquent, vous n'avez pas connu les problèmes invoqués ayant eu lieu au village Diass.

Deuxièmement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile ne sont pas crédibles. En effet, vos déclarations présentent des contradictions, invraisemblances et imprécisions importantes.

Ainsi, vous déclarez que les fausses accusations d'anthropophagie formulées par vos oncles trouvent leur origine dans le fait que vous avez hérité des terrains de votre grand-père paternel au détriment de vos oncles paternels et dans votre refus persistant depuis 2012 de vendre votre terrain à un Libanais pour un montant de 30.000.000 de francs CFA . A ce sujet, vos propos se contredisent. Lors de l'audition du 13 juin 2014, il ressort que votre grand-père avait 12 terrains, il vous avait laissé 4 terrains avant son décès et le terrain convoité par vos oncles depuis 2012 pour le vendre à 30.000.000 de francs CFA à un Libanais était de 8 hectares (p.7-8). Lors de l'audition du 7 avril 2016, il apparaît que votre grand-père avait 3 terrains, qu'il vous a donné deux terrains laissant à ses fils (votre père et vos oncles) un seul terrain et que le terrain que vos oncles voulaient vendre à un Libanais pour un montant de 30.000.000 de francs CFA était de 7 hectares (p.9-10). De plus, vous ne pouvez préciser l'identité du Libanais qui souhaitait acheter votre terrain depuis 2012 ni préciser le mois au cours de l'année 2012 au cours duquel vos oncles vous ont parlé de cette proposition (audition 7/4/2016, p.10-9). En outre, il n'est pas crédible, alors que vos oncles veulent vendre ce terrain à ce Libanais depuis 2012, raison pour laquelle ils ont proféré de fausses accusations d'anthropophage en date du 25 novembre 2013 (audition du 7 avril 2016, p.9), qu'ils mettent plus d'un an pour proférer des accusations de sorcellerie à votre égard destinées à vous mettre à dos la population du village et à vous tuer afin de s'accaparer du terrain (audition du 7/4/2016, p.4-9 ; audition 13/6/2014, p.6-8).

Par ailleurs, vous déclarez que votre oncle Pape [S.] est décédé à l'hôpital Ledantec de Dakar le 25 novembre 2013, date à laquelle vous avez été accusé d'être responsable de sa mort et que son enterrement a eu lieu le même jour au village Diass. Il n'est pas crédible que vous ayez pu assister à l'enterrement de cet oncle, si comme vous l'affirmez, votre oncle Doudou vous a accusé à l'hôpital Ledantec d'avoir mangé votre oncle Pape [S.] et que vos trois autres oncles [I.], [A.] et [Aa.] formulaient les mêmes accusations (audition 13/6/2014, p.9-10 ; audition 7/4/2016, p.6-7).

De même, il est invraisemblable que vous ayez pu continuer à vivre dans le village Diass et dans la même parcelle que vos oncles [I.], [A.] et [Aa.] du 25 novembre 2013 au 4 janvier 2014 alors que vous étiez accusé d'être un anthropophage depuis le décès de votre oncle Pape [S.] tant par vos oncles et cousins que par les habitants de votre village qui voulaient vous tuer (audition 7/4/2016, p.7-2-4). De même, vous ne pouvez donner l'identité d'aucun des habitants du village qui vous ont accusé d'être un anthropophage durant cette période et qui voulaient vous tuer (idem), excepté ceux de votre famille.

Par ailleurs, vous déclarez avoir été agressé dans votre champ le 4 janvier 2014 par vos oncles [I.], [A.] et [Aa.] et deux autres personnes [A. P.] et [D. P.] qui sont tantôt deux jeunes du village (questionnaire CGRA, p.15 ; audition 13/6/2014, p.6-10-11) tantôt vos cousins (audition 7/4/2016, p.4). En outre, il est invraisemblable que vous n'ayez pas été agressé par les membres de votre famille avant le 4 janvier 2014 vu les accusations dont vous faisiez l'objet depuis le décès de votre oncle en date du 25 novembre 2013 et leur volonté de vous tuer pour s'accaparer de votre terrain (audition, 7/4/2016, p.4-8). De même, il n'est pas crédible qu'après vous avoir frappé et que vous ayez perdu connaissance, les membres de votre famille vous aient laissé inconscient sans s'assurer que vous étiez effectivement mort alors que leur intention était de vous tuer pour s'accaparer de votre terrain.

Vous déclarez qu'après avoir repris connaissance, vous vous êtes rendu chez le chef du village le 4 janvier 2014. Or, vos propos se contredisent au sujet de ce qui s'est passé avec le chef du village. Lors de votre audition du 13 juin 2014, vous dites avoir demandé au chef du village qu'il parle à vos oncles [I.], [A.], [Aa.] en convoquant tous les sages du village pour qu'on arrête de vous accuser d'anthropophagie et le chef du village vous a dit de sortir de chez lui, un anthropophage n'entre pas dans sa maison (p.13). Par contre lors de votre audition du 7 avril 2016 (p.8-9), il ressort de vos déclarations que vous n'avez rien pu demander au chef du village qui ne vous a pas permis d'arriver et vous a dit tout de suite de sortir en disant anthropophage et il a reculé. Vous déclarez également que le chef du village est au courant des accusations d'anthropophagie vous concernant depuis le 8ième jour du deuil de votre oncle soit le 3 décembre 2013 et vu sa réaction, il est invraisemblable qu'il ait permis qu'un anthropophage vive dans son village durant un mois sans ordonner votre expulsion du village d'autant plus que vous dites qu'il est ami avec vos oncles (audition du 7/4/2016 (p. 8-9).

De même, il n'est pas crédible qu'après le chef du village, vous alliez ensuite voir l'imam de la mosquée [M. P.] étant donné que vous dites qu'il ne vous connaissait pas et avec qui vous n'avez jamais eu l'occasion de discuter (audition du 18/5/2016, p.2). En outre, il est invraisemblable que cet imam que vous présentez comme quelqu'un qui est respecté et écouté ne prenne pas le temps de connaître l'objet de votre visite et vous demande immédiatement de sortir sans vous laisser l'occasion de vous exprimer et d'exposer votre agression par vos oncles (audition du 18/5/2016, p.3).

Par ailleurs, vous déclarez vous être rendu ensuite au domicile de votre tante maternelle mariée à un gendarme à la retraite [D. C.] et que vos oncles et une foule de villageois que vous estimez à une soixantaine sont venus chez elle pour vous tuer et que vous avez eu la vie sauve grâce à l'époux de votre tante. Or, il est invraisemblable que ce gendarme à la retraite non armé, de par sa simple présence, ait pu empêcher une foule de vous jeter dans le puit d'autant plus que vous étiez battu et lapidé par cette foule (audition du 18/5/2016, p.3-4). De même, il n'est pas crédible alors que vous êtes emmené hors du domicile de votre tante maternelle par la foule en colère souhaitant vous tuer, que vous n'êtes pas tué immédiatement en brousse ou jeté dans un puit comme on fait avec les anthropophages mais vous êtes séquestré à votre domicile familial par vos oncles en vue d'être tué dans la nuit du 5 au 6 janvier 2014 (audition 13/6/2014, p.7-14). Invité à parler de votre séquestration, vous vous contredisez au sujet de la durée de celle-ci. Lors de votre audition du 13 juin 2014 (p.7), vous dites avoir été séquestré toute la journée du 4 janvier, le 5 janvier et en début de soirée du 5 janvier, votre mère vous a permis de fuir. Par contre lors de l'audition du 18 mai 2016 (p.5), vous dites avoir été séquestré dans l'après-midi du 4 janvier 2014 vers 15-16h et vous être évadé dans la nuit du 4 au 5 janvier vers 22h-23h.

Par ailleurs, il n'est pas vraisemblable qu'ayant un oncle par alliance, [D. C.], gendarme à la retraite en qui vous aviez confiance et qui vous connaît, vous n'ayez entrepris avec son aide aucune démarche auprès de vos autorités nationales pour dénoncer vos trois oncles qui veulent vous tuer pour s'accaparer de votre terrain, acte répréhensible susceptible de poursuites judiciaires (audition 13/6/2014, p.6 ; audition du 7/4/2016, p.4 ; audition du 18/5/2016, p.3,6-7). Invité à expliquer pour quelle raison vous n'avez pas porté plainte contre vos 3 oncles qui veulent vous tuer, vous dites « si j'avais porté plainte contre mes oncles, ils vont m'écouter et les écouter, ils seront écoutés et moi aussi et comme mes oncles ont plus de connaissance et de relations dans ce cas j'aurai des problèmes vu que j'étais accusé d'avoir ensorcelé Pape [S.], mon oncle décédé (audition du 18/5/2016, p.7). Or, vous déclarez précédemment que vos oncles n'ont pas porté plainte contre vous pour sorcellerie et vous ignorez si vous faites l'objet de poursuites judiciaires pour sorcellerie (audition du 18/5/2016, p.7). De plus, vous ne pouvez préciser les relations de vos trois oncles qui se limiteraient au maire du village qui lui-même a des relations avec les autorités (audition du 18/5/2016, p.6-7). Votre attitude à ne pas recourir à vos autorités nationales est d'autant plus invraisemblable que, selon nos informations, la violence consécutive à des accusations de sorcellerie (meurtre, coups,...) peut être poursuivie selon les dispositions du Code pénal sénégalais et que la police intervient pour protéger des personnes accusées de sorcellerie et fuyant une foule en colère en les mettant en sécurité (COI Sorcellerie, p.7-8-12). Dans le même sens, il ressort du document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile et intitulé « Anthropophagie et meurtre : Souleymane Sabaly écope de 15 ans de travaux forcés » daté du 5 décembre 2013, que Souleymane Sabaly ayant accusé un octogénaire, Demba Baldé, d'avoir envouté sa cousine décédée et d'être un anthropophage, a tué le jour même du décès de sa cousine dans la nuit du 4 au 5 octobre 2010, Demba Baldé en lui donnant un coup sur le crâne et il a été condamné par la Cour d'Assises de Ziguinchor à 15 ans de travaux forcés ; cet article renforce l'invraisemblance de votre comportement à n'effectuer aucune démarche auprès de vos autorités nationales pour dénoncer les faits dont vous dites avoir été victime de la part de vos oncles.

Enfin, vous déclarez avoir été recherché par vos oncles à Dakar depuis janvier 2014 et qu'en mai 2014, après votre départ, ils se sont présentés chez Sana, la personne qui vous a caché. Or, il est invraisemblable que, si vos oncles étaient à votre recherche, ils ne lui ont posé aucune question à votre sujet se contentant de parler de la vente de terrains (audition 18/5/2016, p.5). Vous déclarez que vos oncles continuent à vous rechercher car ils veulent récupérer les hectares de champ qui vous appartiennent, c'est pour cette raison qu'ils veulent vous tuer et en cas de retour, ils pourront vous retrouver et vous tuer (audition 18/05/2016, p.6). Or, il n'est pas crédible que vos oncles continuent à vous rechercher pour vous tuer afin de s'approprier de votre terrain, étant donné que vous avez quitté le pays depuis deux ans et qu'il peuvent facilement s'approprier votre terrain dont vous avez laissé le titre de propriété à votre mère au domicile familial et ce, avec l'aide de votre père qui est du côté de vos oncles (audition, 7/4/2016, p. 10-11). Il est également invraisemblable que vos oncles et votre père

n'aient actuellement pas encore vendu le terrain qu'ils convoitaient étant donné que vous avez disparu du village depuis plus de deux années (idem).

Toutes ces invraisemblances, contradictions et imprécisions relevées dans le cadre de l'analyse de vos déclarations portant sur des points importants ne convainquent pas le CGRA de la crédibilité de votre récit d'asile.

Ensuite le Commissariat général constate, qu'à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, l'alternative de fuite interne était une option raisonnable dans votre cas.

En effet, les faits invoqués présentent un caractère particulièrement localisé au village Diass de la communauté rurale Diass du département de Mbour de la Région de Thiès et s'inscrivent dans un contexte familial puisque vous craignez vos oncles qui veulent s'approprier votre terrain. De plus, vous n'invoquez aucune crainte vis-à-vis de vos autorités nationales. Il vous est donc possible de vous installer dans une autre région du Sénégal qui est facilement accessible par route. Il ressort de votre profil que vous êtes un homme âgé 25 ans, scolarisé et détenteur d'un brevet BFEM, ayant déjà exercé une activité professionnelle (vendeur de poulets). Vous disposez donc de la maturité, de l'indépendance et du niveau d'éducation nécessaire pour vous installer dans une autre région du Sénégal sans difficulté particulière. Par conséquent le Commissariat général n'aperçoit donc aucune indication de l'impossibilité pour vous de vous installer dans une autre région du Sénégal. Interrogé quant à cette possibilité de vous installer dans une autre région du Sénégal qui en comporte 14, vous tenez des propos vagues et hypothétiques affirmant ne connaître personne dans les autres régions et que vos oncles pourraient vous retrouver dans toutes les régions du Sénégal, ce qui n'est pas crédible (audition du 18/5/2016, p.8).

En conclusion, le Commissariat considère raisonnable d'attendre de vous que vous vous installiez dans une autre région de votre pays vu les circonstances générales et personnelles développées ci-dessus.

Les documents que vous avez déposés au dossier ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre carte d'identité atteste de votre identité, nationalité et lieu de résidence qui n'est pas le village Diass mais 423 Maka Colobane Pikine (voir premier argument de la décision).

Les différents articles relatifs à la sorcellerie ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des craintes d'être persécuté ou de subir des traitements inhumains ou dégradants en produisant un récit crédible, ce qui n'est pas le cas. Par conséquent, ces documents ne peuvent, à eux seuls, restituer à votre récit d'asile la crédibilité qui lui fait défaut.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les antécédents de procédure

2.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 5 mai 2014, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, prise le 27 juin 2014.

2.2 Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil du 20 octobre 2014 (n°131 636). Cet arrêt est principalement fondé sur les motifs suivants :

« 4. L'examen du recours

4.1. *La décision attaquée est principalement fondée sur le constat que différentes lacunes relevées dans les dépositions du requérant en hypothèquent la crédibilité.*

4.2. Le Conseil ne peut se rallier à ces motifs. A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que certains des motifs de l'acte attaqué sont subjectifs et que le dossier administratif ne contient aucune information objective au sujet de la sorcellerie au Sénégal qui permettrait d'apprécier la vraisemblance des faits allégués. Enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier administratif que la partie défenderesse a examiné la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre partie de son pays.

4.3. Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueillir des informations objectives au sujet de la pratique de la sorcellerie au Sénégal ;
- Procéder à une audition du requérant et l'interroger notamment sur la possibilité de s'installer dans une autre partie de son pays.

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »

2.3 Le 30 novembre 2016, après avoir entendu le requérant à deux reprises et versé au dossier des informations complémentaires, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. Dans un moyen unique, elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi ») ; la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « La Convention de Genève ») en son article premier ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et la violation du principe de bonne administration.

3.3. Après avoir rappelé les règles et principes devant gouverner l'établissement des faits en matière d'asile, la partie requérante conteste la pertinence des différentes carences relevées dans les dépositions du requérant au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait en particulier valoir que les invraisemblances reprochées au requérant procèdent d'une appréciation purement subjective. Elle affirme ensuite que la carte d'identité délivrée au requérant n'est pas incompatible au récit de ce dernier et cite à l'appui de son argumentation des informations recueillies par la partie défenderesse et par elle-même. Elle conteste encore la réalité de la contradiction relevée dans les propos du requérant au sujet des terres qui lui ont été léguées par son grand-père et minimise la portée de la lacune relative à l'identité du candidat acheteur du terrain litigieux. Elle expose encore différentes critiques à l'encontre des nombreuses invraisemblances relevées dans le récit du requérant, insistant essentiellement sur le caractère subjectif de la motivation de l'acte attaqué. Enfin, elle soutient que les informations figurant au dossier administratif et au dossier de procédure au sujet de la pratique de la sorcellerie corroborent le récit du requérant.

3.4. Elle sollicite encore le bénéfice du doute et cite à l'appui de son argumentation l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour E.D.H.) J.K. contre Suède (arrêt non autrement identifié), les recommandations du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (Guide des procédures à

appliquer pour déterminer le statut des réfugiés édité par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) en décembre 2011), l'article 4, § 5 de la directive qualification (lire : « *la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)* » transposé par l'article 46 de la loi du 15 décembre 1980. Elle énumère les éléments relatés par le requérant qui attestent qu'il est perçu comme appartenant au « groupe social » des sorciers et qu'il craint avec raison d'être persécuté à ce titre.

3.5. Réitérant les propos du requérant, elle expose enfin pour quelles raisons elle estime qu'il ne peut raisonnablement pas s'installer dans une autre partie du Sénégal. Elle rappelle à cet égard que la charge de la preuve incombe à la partie défenderesse. Elle estime que la partie défenderesse devait dans ce cadre prendre en considération les questions suivantes :

« - *La langue parlée par le requérant (wolof) est-elle parlée dans les autres régions ? Parle-t-il d'autres langues ?*

- *Les sérères peuvent-ils vivre paisiblement dans toutes les régions du Sénégal ?*

-*Existe-t-il une cohabitation des différentes ethnies au Sénégal ?*

- *L'activité économique et les possibilités de subsistance : le requérant est cultivateur et devrait être privé de ses champs ?*

- *Les oncles du requérant n'ont-ils aucune possibilité de retrouver le requérant ? »*

3.6. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil à titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« 1. <http://www.obseques-infos.com/pendant/ceremonies/musulmane>

2. http://www.servicepublic.gouv.sn/index.php/démarché_administrative/demarche/1/309/4/56

3. « *Rapport public sur l'état de la gouvernance et de la reddition des comptes* », 2014, http://www.gouv.sn/IMG/pdf/Rapport_ige_public_sur_1_Etat.pdf, extraits pp.55-62 »

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

5.2. L'acte attaqué est fondé sur le constat, d'une part, que des incohérences, lacunes et invraisemblances relevées dans les dépositions du requérant interdisent d'y accorder crédit et, d'autre part, que la crainte du requérant n'est pas fondée au regard des informations objectives à la disposition de la partie défenderesse au sujet de la protection offerte aux personnes accusées de sorcellerie. La partie défenderesse expose encore pour quelles raisons elle estime que le requérant pourrait en tout état de cause s'établir dans une autre partie du Sénégal.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé de sa crainte.

5.4. Pour sa part, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel*

examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il rappelle encore que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par tous les motifs de l'acte attaqué. A l'instar de la partie requérante, il observe que l'acte attaqué est en partie fondé sur des motifs dont il avait souligné le caractère subjectif dans son arrêt d'annulation du 20 octobre 2014 (n°131 636).

5.7. Il observe toutefois que le requérant a été entendu à deux reprises par la partie défenderesse après le prononcé de cet arrêt, que ses propos demeurent généralement peu consistants et que les contradictions relevées dans l'acte attaqué sont suffisamment significatives pour hypothéquer à elles seules la crédibilité de l'ensemble de son récit. Le Conseil estime à cet égard particulièrement significatif que le requérant ne soit pas en mesure de fournir des explications cohérentes au sujet du litige foncier qui l'oppose à ses oncles et qui serait selon lui à l'origine des accusations de sorcellerie portées à son encontre.

5.8. Dans la mesure où le requérant ne dépose aucun document de nature à attester la réalité des faits allégués et en particulier le décès de son père, sa qualité de propriétaire du terrain convoité par ses oncles et les poursuites dont il se dit victime, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ses déclarations ne présentent pas une cohérence et une consistance suffisante pour établir à elles seules la réalité des faits allégués.

5.9. L'argumentation développée dans le recours tend essentiellement à minimiser la portée des contradictions relevées dans les propos successifs du requérant et à mettre en cause la pertinence des informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de l'effectivité de la protection disponible auprès des autorités sénégalaises. La partie requérante ne fournit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ni aucun élément susceptible de combler les carences relevées dans le récit du requérant.

5.10. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il constate en particulier que les contradictions relevées dans l'acte attaqué au sujet du nombre de terrains dont le requérant dit avoir hérité se vérifient, portent sur un élément central de son récit et ne trouvent aucune explication satisfaisante dans le recours.

5.11. L'incompatibilité des déclarations du requérant avec les mentions reprises sur sa carte d'identité se vérifie également à la lecture du dossier administratif. Les justifications fournies à ce sujet dans la requête ne permettent pas d'énerver ce constat. La partie défenderesse a légitimement constaté à la lecture de ce document que, contrairement aux déclarations du requérant, ce dernier n'était plus domicilié dans son village d'origine au moment des faits allégués. Si, ainsi qu'il est plaidé dans le recours, les administrations sénégalaises ne respectent pas strictement les règles régissant la délivrance de tels documents, il n'en demeure pas moins que la carte d'identité produite n'est pas de nature à corroborer le récit des faits allégués pour justifier les craintes du requérant. Or il s'agit du seul document individuel qu'il dépose à l'appui de sa demande.

5.12. De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique,

une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.13. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.14. Au vu de ce qui précède le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque pour justifier sa crainte de persécution. Ce constat suffit à fonder la décision entreprise. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Dès lors que la réalité des faits de persécution et des menaces allégués n'est pas établie, il n'est en particulier pas nécessaire d'examiner les arguments des parties au sujet de la possible protection des autorités sénégalaises et de la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre partie du Sénégal.

5.15. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvus de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE